



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2020 – CAB - 219
portant autorisation d'effectuer un transport de
détonateurs entre l'aéroport et l'entrepôt de
stockage ETPC à Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ,

- VU** le Code de la Défense et notamment les articles R 2352-73 à R 2352-80,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ,
- VU** le décret du 23 avril 2018 portant nomination de M. Julien KERDONCUF sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,
- VU** le décret du 8 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte,
- VU** l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,
- VU** l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM),
- VU** la demande d'autorisation préfectorale du 6 mars 2020, présentée par M. Rémy BERNARD, employé de la société ETCP, relative au transport de détonateurs et de raccords de surface non électriques le mardi 17 mars 2020,

Considérant les itinéraires envisagés entre l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi et l'entrepôt ETPC de Koungou, et donc la nécessité d'emprunter les rampes du Conseil départemental de Mayotte et de garantir la sécurité des usagers et riverains,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport des matières dangereuses susvisées est autorisé selon le programme suivant durant la journée du dimanche 22 mars 2020 :

- de 9h00 : prise en charge des colis par un véhicule agréé à l'aéroport ;
- 10h00 : transport jusqu'au quai Ballou à Dzaoudzi ;
- entre 10h25 et 10h40 : embarquement du véhicule et de son chargement sur la barge BIWI et transport vers le quai Colas de Mamoudzou ;
- de 10h00 à 10h30 : débarquement du véhicule et transport jusqu'au site de stockage d'explosifs de l'entreprise ETPC à Koungou.

En cas de retard, le timing sera décalé d'une heure.

Article 2 : Les mesures de sécurité suivantes devront être réalisées :

- aucun autre mouvement ne sera autorisé sur la rampe concernée pendant les opérations de chargement ;
- les moyens d'extinction et de prévention du BIWI de la société COLAS devront être parés, deux manches à incendie, une motopompe de secours, l'équipement individuel du personnel servant ainsi que des matières dangereuses contre les risques électrostatiques ;
- le commandant du BIWI assurera une veille permanente sur le canal 12 ;
- un périmètre de sécurité de 25 m autour sera mis en place autour des terminaux des rampes Colas et Balou 15 minutes avant l'arrivée sur site. Ce périmètre sera mis en œuvre par des agents habilités.

Article 3 : Le véhicule sera escorté par les services de la gendarmerie.

Article 3 : En aucun cas, le stationnement des convois dans les limites administratives du port n'est autorisé. Le personnel en charge du transport devra également avoir été, préalablement au transport, agréé et formé en matière de transport de marchandises dangereuses conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La police du plan d'eau sera assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 5 : M. le commandant de la gendarmerie, M. le directeur territorial de la sécurité publique, M. le directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, M. le Commandant du Port de Mayotte, M. le directeur du STM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 20 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



TPC	1
DTPN	1
Gendarmerie	1
Capitainerie du port	1
SDIS	1
STM	1
Mayotte Air Service	1